

VENTE DE FORMATION PAR UN ORGANISME DE FORMATION : LES PRINCIPALES OBLIGATIONS ET LEURS SANCTIONS

	~ .		10
RII			

SANCTIONS

VEN	IEV	E L	АΓ	ノKW	AH	UIV

À UNE PERSONNE MORALE	Toute personne morale : conclure une convention de formation professionnelle	Annulation de la déclaration d'activité	
	En présence de financement par des fonds de la formation professionnelle : porter des mentions obligatoires dans la convention de formation	> Rejet des dépenses > Versement équivalent au Trésor public	
À UNE PERSONNE PHYSIQUE	Conclure un contrat de formation professionnelle comportant certaines mentions	> Annulation de la déclaration d'activité > Nullité du contrat > Amende de 4500 euros et peines complémentaires	

EXÉCUTION DE LA PRESTATION DE FORMATION

L'ACTION DE	Toute action de formation	Annulation de la déclaration d'activité
FORMATION DOIT RELEVER DU CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Action de formation financée par des fonds de la formation professionnelle	 L'action est réputée inexécutée Remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui l'a financée À défaut, versement d'un montant équivalent au Trésor public Rejet des dépenses Versement équivalent au Trésor public
EXÉCUTER LA PRESTATION DE FORMATION EN TOTALITÉ	Toute action de formation	Remboursement au cocontractant des sommes indûment perçues
	Action de formation financée par des fonds de la formation professionnelle	 L'action est réputée inexécutée Remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui l'a financée Rejet des dépenses Versement équivalent au Trésor public
INFORMER LES ORGANISMES FINANÇANT LA FORMATION, DU DÉBUT, DES INTERRUPTIONS ET DE L'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION, POUR CHACUN DES STAGIAIRES ET APPRENTIS		 Annulation de la déclaration d'activité Rejet des dépenses Versement équivalent au Trésor public